



## **Statuts de la Fédération suisse des maçons de pierre sèche FSMPS**

### **Nom et siège**

#### **Art.1**

La Fédération suisse des maçons de pierre sèche SVTSM/FSMPS/ASCMS est une association constituée en tant que personne morale au sens des art. 60 ss. CC.

La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Art.2**

Le siège de la Fédération est le domicile du président en exercice.

### **Objectif et but**

#### **Art.3**

1. La Fédération a pour but de promouvoir et de faire connaître la construction de murs en pierre sèche. Pour ce faire, elle met en place un centre de compétence et un service de documentation sur la construction et la restauration de murs en pierre sèche.
2. La Fédération organise et encadre des cours, et vise à créer une formation professionnelle ou une formation continue reconnue par l'Office fédéral compétent.
3. La Fédération élabore par ailleurs des directives afin de garantir la qualité d'exécution d'ouvrages en pierre sèche. La Fédération met à disposition des spécialistes de la maçonnerie en pierre sèche en vue d'expertises et de conseils.
4. Le but de la Fédération est de développer des partenariats en Suisse et à l'étranger et de promouvoir la qualité et le savoir-faire relatifs aux murs en pierre sèche à l'échelle internationale. Elle organise des voyages spécialisés et entretient des contacts réguliers avec des organisations partenaires, des personnes intéressées et des sympathisants.
5. La Fédération s'efforce de faire connaître, apprécier et préserver les biens historiques et les paysages culturels construits en pierre sèche.
6. La Fédération encourage la création de sections régionales (associations autonomes et/ou groupes régionaux) dont le but et les objectifs correspondent à ceux de la Fédération. De telles sections se présentent au public sous le nom de "Fédération suisse des maçons de pierres sèches section (nom de l'association)" et utilisent, outre leur logo, celui de la fédération.
7. La formation et la qualification des professionnels sont du ressort de la Fédération.

## **Adhésion**

### **Art.4**

Les membres de la Fédération suisse des maçons de pierre sèche peuvent être des personnes physiques ou morales qui reconnaissent et sont disposées à promouvoir ses buts et ses objectifs. Ce sont en particulier des personnes qui pratiquent le métier de maçonnerie de pierre sèche. Les demandes d'adhésion doivent être soumises par écrit à la Fédération. Les membres d'une section sont automatiquement membres de la Fédération.

L'association reconnaît les formes suivantes : Adhésion directe  
Adhésion via une section

L'adhésion est possible en tant que membre individuel, membre entreprise (Personne juridique qui n'est pas une section) et membre d'honneur

L'adhésion en tant que membre d'honneur est décidée par l'assemblée générale à la demande du comité.

Les membres donateurs ou passifs d'une section ne sont pas membres de l'association.

### **Art.5**

Par leur adhésion tous les membres sans exception s'engagent à respecter la charte.

### **Art.6**

La cotisation annuelle est fixée lors de l'assemblée générale. Les sections prélèvent la même cotisation annuelle par membre et en reversent la moitié à la fédération. Les membres entreprises paient, en plus de la cotisation annuelle, une cotisation entreprise qui est également fixée lors de l'assemblée générale. Les sections prélèvent la même cotisation annuelle par entreprise et en reversent la moitié à la Fédération.

Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation individuelle.

### **Art.7**

La qualité de membre cesse en cas de :

- a) Départ
- b) Exclusion de membres et de sections
- c) Décès

Le retrait d'un membre doit être déclaré par écrit. Il ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile, moyennant l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les membres d'une section, la démission peut se faire par une déclaration écrite adressée à la section.

L'exclusion peut être décrétée par le comité directeur à la majorité des trois quarts envers tout membre se rendant coupable d'un comportement déshonorant ou portant atteinte aux intérêts de la Fédération. La décision d'exclure un membre n'est généralement prise qu'après audition du membre concerné ; elle lui est signifiée par écrit et entre en vigueur immédiatement. Il n'existe aucun recours possible lors de l'assemblée générale.

## **Organes**

### **Art.8**

Les organes de la Fédération suisse des maçons de pierre sèche sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité directeur
- c) L'organe de révision

## **L'assemblée générale**

### **Art.9**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier semestre de l'année.

L'assemblée générale est annoncée par écrit à tous les membres au moins 6 semaines avant la date de l'assemblée et précise l'ordre du jour du comité directeur.

Les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressés par écrit au président trois semaines avant la date de l'assemblée.

La liste révisée des points de l'ordre du jour est remise à l'assemblée générale.

Les sections rédigent à l'attention de l'assemblée générale un rapport annuel sur les activités, les projets à venir ainsi que les entrées et sorties des membres de la section.

### **Art.10**

Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie sur décision du comité directeur, à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur demande de l'organe de révision. La convocation doit avoir lieu 20 jours avant la date de l'assemblée.

### **Art.11**

Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Adoption du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan ainsi que du rapport de l'organe de révision.
- b) Décharge au comité directeur et à l'organe de révision.
- c) Fixation du budget annuel et des cotisations annuelles.
- d) Élection du président, des autres membres du comité directeur et de l'organe de révision.
- e) Traitement des points à l'ordre du jour soumis par le comité directeur et les membres, traitement des recours.
- f) Modification des statuts.
- g) Dissolution de la Fédération.

### **Art.12**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité simple. Le vote n'a lieu à bulletins secrets que si c'est expressément exigé par la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président n'est pas décisive.

Tous les membres présents ont le même droit de vote. La représentation n'est pas autorisée pour les personnes physiques. Les personnes morales sont considérées comme membres et exercent leur droit de vote par le biais d'un représentant dûment habilité.

## **Comité directeur**

### **Art.13**

Le comité se compose au moins de quatre membres.

L'élection vaut pour un mandat d'une durée de deux ans. La réélection est possible.

A l'exception du président, le comité se constitue lui-même. Il élit un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le comité directeur est composé d'un :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Trésorier
- d) Secrétaire
- e) Membre du comité directeur

Chaque section a le droit d'être représentée par un membre du comité directeur, quelle que soit sa fonction, lors d'un éventuel changement de membre du comité directeur, pour autant que le nombre de membres du comité directeur ne dépasse pas 7.

Les candidats des sections qui ne sont pas encore représentées au comité ont la priorité sur les candidats des sections qui sont déjà représentées.

Le cumul des fonctions est autorisé.

### **Art.14**

Le comité directeur réunit le quorum si au moins trois quarts de ses membres sont présents. Même en cas d'égalité des voix, la voix du président est comptée comme une voix simple.

Le comité directeur est convoqué sur demande du président ou d'un membre du comité directeur.

### **Art.15**

Le comité directeur est l'organe de direction de la Fédération et gère les affaires conformément aux statuts.

Le comité directeur détient en principe tous les pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale. Il s'agit notamment de :

- a) La préparation et de la gestion de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.
- b) L'élaboration des statuts, des demandes et des règlements.
- c) L'admission et de l'exclusion de membres et sections.

### **Art.16**

Il y a signature collective à deux, sachant que l'une des signatures doit être celle du président.

## **Organe de révision**

### **Art.17**

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont clos au 31 décembre à la suite de quoi est effectué un inventaire.

### **Art. 18**

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et établit un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale. Il présente à l'assemblée générale une demande d'acceptation ou de refus de décharge vis-à-vis du trésorier et du comité directeur.

### **Art.19**

L'assemblée générale détermine le nombre de réviseurs aux comptes, en tout état de cause au moins un. Elle peut aussi prévoir des réviseurs de remplacement.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas être en même temps membres de l'organe de révision.

## **Le patrimoine de la Fédération**

### **Art.20**

Le patrimoine de la Fédération se compose des cotisations annuelles des membres et des sections, des excédents des comptes, des dons éventuels, des contributions versées pour la participation aux manifestations et des legs.

### **Art.21**

Les engagements de la Fédération sont sous la responsabilité exclusive du patrimoine de la Fédération. Toute responsabilité personnelle des membres et des sections vis-à-vis des engagements de la Fédération est exclue.

Les sections sont responsables de leur propre patrimoine. La responsabilité de la Fédération est exclue.

Les membres dont l'adhésion arrive à expiration avant une éventuelle dissolution de la Fédération n'ont aucune prétention sur le patrimoine de la Fédération

## **Modification des statuts et dissolution**

### **Art.22**

Pour toute modification des statuts, la présence d'au moins les trois quarts de l'ensemble des membres est nécessaire. L'adoption d'une demande de cette nature est conditionnée par une majorité aux trois quarts.

Si le nombre de membres votants n'atteint pas le quorum de votants requis, une deuxième assemblée générale devra être convoquée dans les six semaines avec le même ordre du jour. ???  
Cette deuxième assemblée générale réunit le quorum quel que soit le nombre de membres. ???

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale détermine la répartition du produit de la liquidation.

Ces statuts ont été approuvés dans leur forme actuelle lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2023 à Soleure.

**Lieu de juridiction**

Art.23

Le tribunal compétent est celui de la commune dans laquelle l'ASMTS est inscrite.

\*\*\*\*\*

Solothurn, le 23.09.2023